

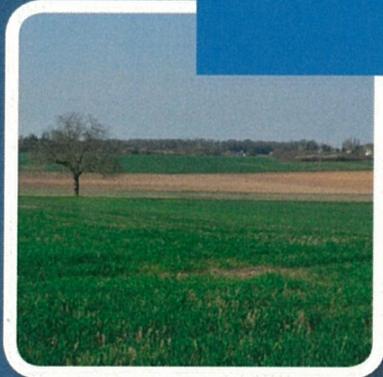
# PLU

## Plan Local d'Urbanisme Fondettes

PRÉFECTURE  
D'INDRE-ET-LOIRE  
02 JUIL. 2015  
COURRIER

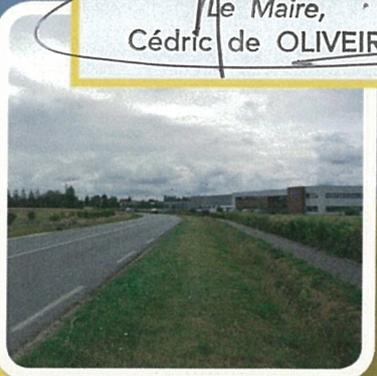


### LES ACTES INSTITUANT LES ZONES DE PUBLICITÉ



Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil municipal du 30 juin 2015

Le Maire,  
Cédric de OLIVEIRA





# RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ

## Chronologie

07/09/84	- <b>Extrait du registre</b> des délibérations et <b>délibération</b> du Conseil Municipal présentant le projet instituant différentes zones de publicité sur le territoire
26/09/84	- <b>Arrêté</b> portant sur la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes - <b>Annexes</b> à l'arrêté
12/12/90	- <b>Arrêté</b> portant modification des limites d'agglomération
15/03/91	- <b>Délibération</b> portant modification du règlement de la Publicité au lieu-dit "Les Roches"
11/12/92	- <b>Délibération</b> portant modification du règlement de publicité applicable à la portion du territoire située entre le PR 8.850 et le P.R 8.127 - <b>Annexe</b>

DEPARTEMENT  
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT  
DE TOURS

MAIRIE  
DE  
FONDETTES

Session \_\_\_\_\_ ordinaire(\*)

Objet de la Délibération :  
Réglementation de la pu-  
blicité, des enseignes,  
et pré-enseignes sur le  
territoire de la Commune

Date de la Convocation :

(\*) ou extraordinaire.

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 Septembre 1984

L'AN mil neuf cent quatre vingt quatre

le 7 Septembre

à 21 heures,

, le conseil Municipal de la commune s'est

assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de MR ROUX, Maire  
Étaient présents : MM ROUX, LEDUC, Mme MERCIER, MM BRUNET, PAGEAULT,  
Mme GUILPAIN, MM BIGOT, BLOND, BLONDEL, BOULARD, Mme BOYER,  
MM GALINIE, GRANDENSCHWILLER, GREMY, INGLESSI, JUDE, JEAN BAPTISTE,  
LAMBERT, Mme LE FOL, MM MERCIER, MOLLET, MUIRON, ROUXEL

Représentés par pouvoir : M. SANZAY, Mme LAMARQUE, M. MASBERNAT,

Mmes PERRON, POIRIER

Absent : M. COULON

Secrétaire de séance : Madame BOYER

-0o0-

Monsieur le Maire présente le projet instituant dif-  
férentes zones de publicité sur le territoire de la Commune, ainsi  
que pour le projet d'arrêté réglementant la publicité, les enseignes  
et les pré-enseignes.

Il rappelle que jusqu'à ce jour les problèmes sur  
l'affichage et la publicité étaient essentiellement réglementés  
par la loi du 12 Avril 1943.

Or, une nouvelle législation concernant les problèmes  
précités a été instituée par la loi NO 79-1150 du 29 Décembre 1979,  
concrétisée depuis par deux décrets d'application portant les  
NO 80-923 et NO 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure  
d'institution des zones de publicité autorisées par panneaux fixes,  
enseignes et pré-enseignes.

Dans le cadre de ces dispositions, et, afin de mettre  
en place cette nouvelle réglementation le Conseil Municipal par  
délibération en date du 5 Juin 1981 a sollicité la création d'une  
zone de publicité restreinte. Par arrêté préfectoral du  
12 Février 1982 il a été constitué un groupe de travail prévu  
par l'article 13 de la loi susvisée.

Un arrêté municipal du 17 Novembre 1982 a fixé les  
emplacements réservés à l'affichage d'opinion et des associations  
sans but lucratif.

A l'issue des travaux d'élaboration le projet a été  
soumis le 4 Juillet 1984 à la Commission Départementale des  
sites, perspectives et paysages d'Indre et Loire conformément  
à l'article 13 de la loi NO 79-1150 du 29 Décembre 1979.

Cette commission a émis un avis favorable à l'ensemble  
des dispositions établies dans ce projet. Un second du 24 Août  
1984 a interdit totalement la publicité ainsi que les enseignes  
et pré-enseignes sur les granges et les constructions de caractère  
rural ou traditionnel.

Conformément à la législation, le Maire soumet à  
l'appréciation du Conseil Municipal le projet d'arrêté muni-  
cipal réglementant la publicité, des enseignes et pré-enseignes  
sur le territoire de la Commune.

.../...

Il rappelle par ailleurs, qu'une fois mise en place, cette réglementation permettra, une meilleure discipline des installations publicitaires.

Le Conseil Municipal, après lecture et examen du plan et du projet d'arrêté municipal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

1) Approuve le projet d'arrêté municipal portant "réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la Commune".

2) Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal correspondant et l'autorise à le signer.

Dit que la présente délibération sera immédiatement affichée à la porte de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat suivant la réglementation en vigueur.

Pour extrait, certifié conforme



Council Municipal du 7 Septembre 1984

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre

Le Sept Septembre

A 21 heures, le Council Municipal de la Commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur ROUX, Maire.

Étaient présents :

MM. ROUX, LEDUC, Mme MERCIER, MM. BRUNET, PAGEAULT  
Mme GUILPAIN, MM. BIGOT, BLOND, BLONDEL, BOULARD  
Mme BOYER, MM. GALINIE, GRANDENSCHWILLER, GREMY  
INGLESSI, JUDE, JEAN-BAPTISTE, LAMBERT, Mme LE FOL  
MM. MERCIER, MOLLET, MUIRON, ROUXEL

Représentés par pouvoir :

- Monsieur SANZAY qui a donné pouvoir à M<sup>r</sup> BIGOT

- Madame LAMARQUE u u u u u M<sup>me</sup> MERCIER

- Monsieur MASBERNAT u u u u u M<sup>r</sup> BLONDEL

- Madame PERRON u u u u u M<sup>r</sup> BRUNET

- Madame POIRIER u u u u u M<sup>r</sup> BLOND

Absent : Monsieur COULON

Secrétaire de séance : Madame BOYER

Visé le  
14/09/1984  
n° 9944



### Acquisition d'un camion destiné au service de Voirie

Visé le  
13/09/1984  
n° 9855

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que lors de l'élaboration du budget primitif de l'exercice 1984, l'acquisition d'un camion destiné au service de la voirie a été prévue à l'article 2150.

La Commission de la Voirie, suite à la consultation de plusieurs fournisseurs, a retenu un matériel composé d'un chassis RENAULT, d'une grue HIAB FOCO et d'une tribenne C.I.F, considérant que cette Société est seule habilitée à fournir ce matériel.

La fourniture de ce matériel est consentie moyennant le prix ferme et définitif, transport compris, de 346 515,00 F hors taxes, soit 410 980,00 F T.T.C.

Monsieur le Maire propose de passer un marché négocié avec la Société FRANCE V.I. TOURS, en application de l'art. 312 bis 2. Vu l'urgence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le marché négocié.



### Réglementation de la publicité, des enseignes, et pré-enseignes sur le territoire de la Commune

Visé le  
13/09/1984  
n° 9859

Monsieur le Maire présente le projet instituant différentes zones de publicité sur le territoire de la Commune, ainsi que pour le projet d'arrêté réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Il rappelle que jusqu'à ce jour les problèmes sur l'affichage et la publicité étaient essentiellement réglementés par la loi du 12 Avril 1943.

Or, une nouvelle législation concernant les problèmes précités a été instituée par la loi NO 79-1150 du 29 Décembre 1979, concrétisée depuis par deux décrets d'application portant les NO 80-923 et NO 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisées par panneaux fixes, enseignes et pré-enseignes.

Dans le cadre de ces dispositions, et, afin de mettre en place cette nouvelle réglementation le Conseil Municipal par délibération en date du 5 Juin 1981 a sollicité la création d'une zone de publicité restreinte. Par arrêté préfectoral du 12 Février 1982 il a été constitué un groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée.

Un arrêté municipal du 17 Novembre 1982 a fixé les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 Septembre 1984 FOLIO 23



A l'issue des travaux d'élaboration le projet a été soumis le 4 Juillet 1984 à la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre et Loire conformément à l'article 13 de la loi NO 79-1150 du 29 Décembre 1979.

Cette commission a émis un avis favorable à l'ensemble des dispositions établies dans ce projet. Un second du 24 Août 1984 a interdit totalement la publicité ainsi que les enseignes et pré-enseignes sur les granges et les constructions de caractère rural ou traditionnel.

Conformément à la législation, le Maire soumet à l'appréciation du Conseil Municipal le projet d'arrêté municipal réglementant la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune.

Il rappelle par ailleurs, qu'une fois mise en place, cette réglementation permettra, une meilleure discipline des installations publicitaires.

Le Conseil Municipal, après lecture et examen du plan et du projet d'arrêté municipal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

1) Approuve le projet d'arrêté municipal portant "réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la Commune".

2) Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal correspondant et l'autorise à le signer.

### Restaurant Scolaire ; Reconduction du contrat avec la SODEXHO

Le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 22 Décembre 1983 qui avait décidé de confier la sous traitance du Restaurant Scolaire à la Société privée SODEXHO du 1er Janvier 1984 au 30 Juin 1984, ceci à titre d'essai.

Il fait savoir que la Commission des Ecoles, ainsi que les représentants des parents d'élèves et les Chefs d'Etablissements scolaires ont émis un avis favorable pour la reconduction du contrat avec ladite Société. Ce contrat a une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité d'en faire cesser l'effet à tout moment sans indemnité de part ni d'autre pour une fin de mois calendaire, à la condition expresse de prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois mois avant la fin du mois retenu comme échéance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de reconduire le contrat avec la Société SODEXHO à compter du 1er Juillet 1984 et pour une durée indéterminée suivant ce qui vient d'être exposé.

Visé le 24.9.84  
n° 2053.



DEPARTEMENT  
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT  
DE TOURS

MAIRIE  
DE  
FONDETTES

A R R E T E



Objet : Réglementation de la  
publicité, des enseignes et  
préenseignes sur le territoire  
de la Commune de FONDETTES.

Le Maire de la Commune de FONDETTES,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment ses articles 6 (ou 7 ou 9), 10 (ou 11), 13 et 17,

Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de FONDETTES en date du 5 Juin 1981 sollicitant la création d'une zone de publicité restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Février 1982 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu l'arrêté municipal du 17 Novembre 1982 fixant les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'arrêté municipal du 23 août 1984 interdisant totalement la publicité ainsi que les enseignes et préenseignes sur les granges et les constructions de caractère rural du traditionnel,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 4 Juillet 1984.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de FONDETTES en date du 7 Septembre 1984 approuvant le projet de réglementation définitif.

Considérant qu'il est nécessaire de promulguer une réglementation spécifique pour la publicité et l'implantation des enseignes et préenseignes à FONDETTES,

A R R E T E

- Article 1er : Le présent arrêté régit la publicité sur le territoire de la Commune de FONDETTES,
- Article 2 : Est qualifiée de "Zone de publicité restreinte" et de "Zone de publicité autorisée", les zones déterminées sur le tableau ci-joint et délimitées sur le plan ci-joint.
- Article 3 : Dans cette zone, la publicité est soumise aux prescriptions précisées dans le tableau ci-dessus visé.
- Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à la disposition du public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Chapitre IV de la loi susvisée.

Article 6 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents et fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement concerné,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à FONDETTES, 26 SEP. 1884

Le Maire,

Sous-Préfecture de TOURS  
REÇU LE  
- 1 OCT 1984  
N° 100178

REGLEMENTATION  
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRESCRIPTIONS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DE FONDETTES

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL

DU 26 SEPT 1984  
26 SEPT.

FONDETTES 26 SEP 1984

Le Maire

(Commune de 6 164 habitants  
faissant partie d'un ensemble  
multicommunal de plus de 100 000 habitants)



*[Handwritten signature]*



PRE-ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
DEFINITION	PRE-ENSEIGNES ASSIMILEES AU REGIME DE LA PUBLICITE	REGLEMENT NATIONAL
Art. 3 de la Loi n° 79-1150 :	- En tout état de cause interdites dans les cas prévus aux articles 4 et 7 de la Loi n° 29/12/79	préenseignes interdites sauf cas particuliers prévus par la Loi (article 18) et énoncés aux articles 14 et 15 du décret du 24/02/82 ainsi que par arrêté municipal du 23 Août 1984.
constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerçant une activité déterminée.	- Interdites sur orangers et constructions de caractère rural ou traditionnel. (cf. arrêté du Maire du 23/08/1984).	Dimensions :
le 02-211 du 24/02/82 pour une préenseigne temporaire.	a) Règlement national s'applique dans les secteurs où il n'y a pas de Z.P.R. (Art. 18 de la Loi n° 79-1150 du 29/12/79).	1 m de hauteur et 1 m 50 en largeur.
	b) En zones inscrites :	Autres caractéristiques et nombre voir décret n° 82-211 du 24/02/82 - Arts. 14 - 15 et 20.
	Z.P.R. 1 et Z.P.R. 2	
	Caractéristiques	
	- surface maximum : Z.P.R. : 0,80 m de large sur 0,50 m de hauteur	
	- surface maximum : Z.P.R. 2 : 1,50 m de large sur 1,00 m de hauteur.	
	La base du panneau par rapport au sol sera située entre 2 m 20 et 2 m 80.	
	- 1 panneau par établissement.	
	PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES :	
	Mêmes caractéristiques que pour les préenseignes.	

EMSEIGNES	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
DEFINITION	ADMISES	ADMISES : Voir règlement national
Art. 3 de la Loi n° 79-1130 du 29/12/79	(sauf sur granges et constructions de caractère rural ou traditionnel, arrêté du Maire du 23 Août 1984)	(sauf sur granges et constructions de caractère rural ou traditionnel, arrêté du Maire du 23 Août 1984).
constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerçant une activité détalante.	a) caractéristiques lorsque le Règlement national s'applique (voir décret n° 82-211 du 24/02/82)	- En Z.P.A. :
	b) EN Z.P.R. :	- sur pied : 8 m <sup>2</sup> de surface et application du règlement national de la publicité pour les autres caractéristiques
	1) Sur mur, toiture ou terrasse :	- sur mur, toiture ou terrasse : voit caractéristiques prévues pour Z.P.R.
	identiques au Règlement national, sauf cas spécifiques éventuels à rendre compatibles avec l'environnement.	(Elles sont soumises à autorisation municipale)
	2) sur pied : surface inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	lorsqu'elles sont implantées en Z.P.A. et dans les lieux mentionnés aux Arts. 4 et 7 de la Loi.
	pour les autres caractéristiques confier aux Arts. 5 et 6 n° 82-211 du 24/02/82.	Non soumises à autorisation même s'il existe une Z.P.A., mais soumises à autorisation dans les lieux mentionnés aux Arts. 4 et 7 de la Loi.
	(elles sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont implantées en Z.P.R. et dans les lieux mentionnés aux Arts. 4 et 7 de la Loi).	Caractéristiques :
	Non soumises à autorisation même s'il existe une Z.P.A., mais soumises à autorisation dans les lieux mentionnés aux Arts. 4 et 7 de la Loi.	- sur mur, toiture ou terrasse : application du règlement national de la publicité
	Caractéristiques en Z.P.R. :	* Pour enseignes temporaires de plus de trois mois dispositif double face admis
	- sur mur, toiture ou terrasse, application du règlement national de la publicité	- sur pied surface inférieure ou égale à 8 m <sup>2</sup>
	- sur pied surface inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	- interdit sur grange et construction de caractère rural ou traditionnel (arrêté du Maire du 23 Août 1984)
	Autres normes	
	idem aux enseignes permanentes.	
	- interdit sur grange et constructions de caractère rural ou traditionnel (arrêté du Maire du 23 Août 1984)	

DEPARTEMENT  
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT  
DE TOURS

ARRETE

MAIRIE           Portant modification des limites d'agglomération  
DE  
FONDETTES

●  
Le Maire,

- Vu la loi no 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions;
- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu la demande présentée par le Maire,
- Vu la réponse favorable transmise par la D.D.E. en date du 7 juin 1988,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la limite d'agglomération sur le C.D no3 compte tenu de l'aménagement du diffuseur nord du boulevard périphérique ouest.

ARRETE:

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération sur le C.D no3 dit "Avenue du Général De GAULLE" "aux Roches", sont fixées au P.K 0,320 au lieu du P.K. 0,100.

ARTICLE 2: La signalisation sera effectuée conformément aux instructions en vigueur sur la signalisation routière, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 3: Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Une ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- M. le Sous-Préfet de TOURS,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur des T.P.E - Subdivision de TOURS NORD,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- M. le Gardien de Police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FONDETTES, le 12 décembre 1990

Le Maire,



Jean ROUX

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
MAIRIE DE FONDETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Mars 1991



Tél. 47.42.10.10

Session  
Ordinaire

Objet de la  
délibération :

Modification du  
règlement de la  
publicité au  
lieu-dit  
"Les Roches"

L'An mil neuf cent quatre vingt onze,  
le quinze mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de  
la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses  
séances sous la présidence de Monsieur Jean ROUX, Maire,

Etaient présents : MM. ROUX, LEDUC, Mme MERCIER,  
MM. BRUNET, PAGEAULT, SANZAY, MAILLET, BLOND, BOULARD,  
JEAN-BAPTISTE, Mme LE FOL, MM. MERCIER, MOLLET, CAILLAUX,  
LOUAULT, PUGA, JUDE, Mme BOYER, M. GALVAN, Mme BERTHELOT,  
MM. BLONDEL, Mme MARCHAND, MM. GALINIE, de LAISTRE  
BANTING.

Représentés par pouvoir : M. BIGOT, Mme GUILPAIN,  
M. INGLESSI, Mme PERRON, M. MASBERNAT.

Secrétaire de séance : Madame BERTHELOT

- oOo -

Le Maire rappelle à l'Assemblée l'arrêté municipal  
du 12 Décembre 1990 qui modifie les limites de l'agglo-  
mération compte tenu de l'aménagement du diffuseur Nord  
du boulevard périphérique Ouest.

Il fait savoir, en conséquence, que le règlement de  
la publicité s'appliquant sur le territoire de Fondettes  
au lieu-dit "Les Roches" s'en trouve changé.

Ainsi la zone de publicité restreinte dénommée ZPR2,  
telle que définie dans la réglementation des zones de  
publicité suivant l'arrêté municipal du 23 Avril 1984  
se voit réduite et repoussée du point kilométrique 0,100  
au point kilométrique 0,320.

Il invite l'Assemblée à réviser en ce sens le  
règlement de la publicité sur cette portion du territoire  
de Fondettes.

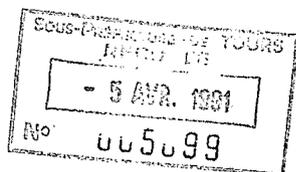
Le Conseil Municipal, entendu ce qui précède, après  
en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le règlement de la publicité s'appli-  
quant au lieu-dit "Les Roches" tel que ci-dessus exposé.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour la mise en application  
de la présente délibération.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Maire,



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
MAIRIE DE FONDETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Décembre 1992



Tél. 47.42.10.10  
Fax : 47.42.29.82

Session  
ordinaire

Objet de la  
délibération :

Modification du  
règlement de la  
publicité  
applicable à la  
portion du  
territoire située  
entre le P.R. 8.850  
et le P.R. 8.127

L'An mil neuf cent quatre vingt douze, le onze  
Décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipi-  
pal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de  
ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul  
LEDUC, premier Maire-Adjoint,

Étaient présents : M. LEDUC, Mme MERCIER, MM. BRUNET  
PAGEAULT, SANZAY, MAILLET, BIGOT, BOULARD, MM.  
INGLESSI, JEAN-BAPTISTE, Mme LE FOL, MM. MERCIER,  
MOLLET, CAILLAUX, PUGA, JUDE, Mme BOYER, M. BLONDEL,  
Mme MARTINOT, MM. LANDAIS, RAYMOND.

Représentés par pouvoir : M. BLOND, Mme GUILPAIN,  
Mme PERRON, M. LOUAULT, Mme BERTHELOT, M. MASBERNAT.

Absents excusés : M. ROUX, M. GALVAN.

Secrétaire de séance : Mme BOYER.

- oOo -

Monsieur Jean-Paul LEDUC donne la parole à Monsieur  
Jean BRUNET, adjoint chargé de l'urbanisme qui présente  
à l'Assemblée l'exposé suivant :

"Compte tenu du développement de l'urbanisation en  
bordure de la route départementale N° 76, dit "route de  
la Membrolle", le Maire a modifié, par arrêté en date du  
9 Novembre 1992, les limites d'agglomération (limite  
fixée au point routier 8.850 au lieu du P.R. 8.127). De  
ce fait la zone de publicité réglementée s'en trouve  
modifiée."

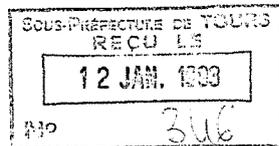
Il propose à l'Assemblée d'étendre la zone de  
publicité restreinte dénommée ZPR1, telle que définie  
dans la réglementation des zones de publicité suivant  
l'arrêté municipal du 23 Avril 1984, à la portion du  
territoire comprise entre le P.R. 8.127 et le P.R. 8.850.

Le Conseil Municipal, entendu ce qui précède, et  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le règlement de la publicité applica-  
ble à la portion du territoire comprise entre le P.R.  
8.127 et le P.R. 8.850 située en agglomération comme  
exposé ci-dessus.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Maire empêché,  
Le premier adjoint,



Jean-Paul LEDUC

